

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil arrêtant un plan de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens 1988-1992 (Science)*COM(87) 443 final/2**(Présentée par la Commission au Conseil le 6 octobre 1987.)*

(88/C 14/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, aux termes de l'article 130 K du traité, il est prévu que la mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune de ses actions; que le Conseil, par sa décision du arrêtant le programme-cadre pluriannuel 1987-1991, a approuvé l'action visant à la réalisation de l'Europe des chercheurs;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a été consulté sur les mesures ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un plan de stimulation des coopérations internationales des échanges nécessaires aux chercheurs européens, ci-après dénommé «plan de stimulation», tel qu'il est défini en annexe, est arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1988.

Article 2

Le plan de stimulation consiste en un ensemble d'activités visant la constitution d'un ensemble progressivement

étendu de coopérations et d'échanges scientifiques et techniques au plan européen. Il porte sur l'ensemble des domaines de la science et de la technologie (sciences exactes et naturelles). En raison de leur intérêt spécifique, une attention particulière est toutefois portée, dans la sélection des actions à soutenir, aux domaines définis en annexe.

Article 3

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du plan de stimulation s'élève à 167 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de 18 agents.

Article 4

La Commission assure l'exécution du plan de stimulation au moyen de bourses, d'allocations de recherches, de subventions à des cours de haut niveau, de contrats en faveur du jumelage de laboratoires et de contrats d'opérations. Elle est assistée par le comité de développement européen de la science et de la technologie (Codest), créé par la décision 82/835/CEE de la Commission (1), ainsi que par des consultants.

Article 5

La Commission négocie et conclut les contrats nécessaires à la réalisation des projets retenus. Elle établit à cet effet des contrats indiquant les droits et obligations de chaque partie, notamment les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche et du remboursement éventuel du financement accordé.

(1) JO n° L 350 du 10. 12. 1982, p. 45.

Article 6

La Commission, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de stimulation est autorisée à négocier des accords de coopération avec des pays tiers, en particulier les pays concernés par la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), et avec des organisations internationales en vue de les associer, totalement ou partiellement, à ce plan.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*ANNEXE I***Plan de stimulation des coopérations internationales et des échanges scientifiques nécessaires aux chercheurs européens (1988-1992)**

1. Le plan de stimulation revêt la forme d'un ensemble de mesures d'aide à la formation et à la mobilité des chercheurs, à la communication entre scientifiques, et au développement des coopérations en matière de recherche-développement au sein de la Communauté. Il s'agit donc de mesures de soutien en faveur des chercheurs, des équipes ou des organismes de recherche-développement, pour assurer le développement scientifique et technique harmonieux de la Communauté, en facilitant:
 - la formation par la recherche et l'insertion de jeunes chercheurs dans les laboratoires de la Communauté,
 - des transferts de chercheurs (débutants ou confirmés) d'un pays de la Communauté dans un autre,
 - l'union, sur des projets communs, de compétences géographiquement et scientifiquement dispersées dans la Communauté, afin de permettre la réalisation de travaux scientifiques et techniques pour lesquels il est nécessaire de rassembler des moyens complémentaires présents dans divers États membres,
 - le renforcement de la communication et des échanges d'information au sein du système scientifique et technique européen.
2. Les mesures de stimulation des échanges et des coopérations concernent l'ensemble des domaines touchant les sciences exactes et naturelles; les domaines suivants recevront une attention toute particulière:
 - mathématiques,
 - physique,
 - chimie,
 - sciences du vivant,
 - sciences de la terre et de l'océan,
 - instrumentation scientifique,
 - sciences de l'ingénieur.
3. Dans les domaines d'intervention, les projets multinationaux concernés par les mesures d'aides communautaires seront choisis en fonction de leur qualité, de leur contenu multidisciplinaire, de leur aspect novateur et de leur intérêt en termes de décloisonnement des différentes formes de recherche-développement.
4. Le plan de stimulation est mis en œuvre en recourant à:
 - des actions d'incitation multisectorielles: bourses, allocations de recherche, subventions, jumelages de laboratoires, opérations,
 - des actions d'incitation sectorielles: bourses, allocations de recherche, subventions, financées dans le cadre de chacun des programmes communautaires de recherche-développement, après accord du comité de gestion et de coordination (CGC) compétent.

5. Le choix des actions incitatives de stimulation et des équipes concernées est assuré par la Commission qui, avec l'assistance du comité de développement européen de la science et de la technologie (Codest), recourt à un système d'évaluation par les pairs. La Commission assure la cohérence des actions de stimulation avec les activités communautaires programmées de recherche et développement.
6. La Commission mène simultanément un ensemble de consultations, d'enquêtes, de séminaires, avec la collaboration des communautés scientifiques et techniques de la Communauté, afin d'analyser et d'évaluer les besoins et opportunités scientifiques et techniques en vue de préciser le contenu des plans de stimulation.

La Commission rend compte aux autorités nationales afin d'assurer la complémentarité entre ces activités et les politiques nationales en matière de stimulation de la recherche.

7. Pour l'appréciation de la qualité scientifique et/ou technique des demandes d'intervention, comme pour l'analyse des besoins et opportunités scientifiques et techniques, ou l'évaluation des projets financés et de l'activité elle-même, la Commission peut recourir à l'expertise de spécialistes extérieurs à ses services.

ANNEXE II

Programme européen pour la stimulation de la coopération et des échanges en science économique

L'objectif est de soutenir l'utilisation optimale du potentiel de la Communauté en science économique et, en particulier, d'atteindre le niveau le plus élevé de compétitivité internationale. Alors que les ressources humaines de la Communauté dans ce domaine sont considérables, il est indubitable que les États-Unis d'Amérique, avec plusieurs centres d'excellence de niveau international, occupent actuellement une position dominante. En outre, beaucoup d'économistes éminents d'Europe occidentale voient dans ces centres d'excellence d'Amérique du Nord la dimension internationale principale pour leur activité professionnelle, les liens intra-européens jouant un rôle secondaire malgré les avantages de la proximité, etc.

Depuis peu, les économistes se sont préparés à établir les premiers éléments d'une organisation professionnelle au niveau européen. Ainsi, au cours des dernières années se sont créés l'Association européenne des économistes, le Centre for Economic Policy Research et le Centre for European Policy Studies et des programmes communs de doctorats économiques européens entre des centres d'excellence de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont été mis en place. Toutefois ces initiatives sont encore au stade préliminaire de développement et sont, dans la plupart des cas, assez précaires financièrement. Quelques initiatives récentes des Communautés européennes vont ou pourraient également aider à augmenter les possibilités de développement de la science économique, notamment le programme ERASMUS qui tend à faciliter la mobilité des étudiants et des enseignants de l'enseignement supérieur.

Les initiatives récentes démontrent qu'un programme visant à renforcer la science économique au niveau européen recevra sans doute un accueil extrêmement positif de la part de la profession. Ce qui est maintenant nécessaire, c'est une masse critique d'activité européenne, de qualité professionnelle supérieure, dans le domaine de la science économique afin de persuader les plus jeunes économistes européens et les générations à venir de se tourner davantage vers les tentatives de coopération et de recherche intraeuropéennes et de convaincre certains des meilleurs jeunes économistes d'Europe, établis à présent dans des centres d'excellence en Amérique du Nord, de revenir. Certains éléments du programme devraient tenir compte de ces derniers cas.

Le programme comprendrait les actions suivantes:

- 1) bourses de doctorats européens impliquant qu'une partie des études soit entreprise dans un deuxième pays;

- 2) bourses de recherche post-doctorales offertes aux nationaux de la Communauté originaires d'un pays différent de celui de l'institut ou aux nationaux de la Communauté revenant d'instituts non européens;
- 3) subventions pour des projets de recherche, ou réseaux de recherche, d'intérêt européen;
- 4) soutien financier pour des réseaux d'information, y compris banques de données et documentation.

Les critères auxquels les demandes de bourses et de subventions devraient répondre seraient les suivants:

- a) excellence scientifique;
- b) intérêt européen du contenu de la recherche;
- c) caractère multinational européen du projet (participations multinationales ou activité en dehors du pays d'origine).

La science économique, comme les sciences naturelles, peut tirer un grand profit de réseaux de recherche. Des instituts de recherche qui se sont spécialisés dans la mise au point de réseaux ont prouvé leur valeur tant pour la science économique que pour les sciences naturelles, en exploitant les économies d'échelle dans la communication entre scientifiques. De tels organismes devraient pouvoir bénéficier de soutien, mais en aucune manière de façon exclusive.

La force de certains pays nordiques extra-communautaires en science économique est considérable. Le programme devrait être ouvert aux demandes de participation de tels pays, sur base de clés de financement telles qu'il en existe déjà dans le cadre de programmes de recherche de la Communauté (par des accords d'association avec chacun des pays).

Le coût du programme s'élèverait au total à environ 6 millions d'Écus pour les quatre années de 1989 à 1992, partant d'un niveau d'un million d'Écus environ pour atteindre 2 millions d'Écus. En 1988, les activités préparatoires seraient financées par la ligne budgétaire 7302. La définition du programme et la sélection des projets bénéficieraient de l'avis d'un comité consultatif d'économistes éminents.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées

COM(87) 642 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 17 décembre 1987.)

(88/C 14/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les enseignements recueillis lors de l'application du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil ⁽¹⁾ ont montré qu'il est nécessaire, d'une part, de mettre en évidence le caractère horizontal dudit règlement, qui

s'applique à toutes les catégories de vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés «v.q.p.r.d.», de la Communauté et, d'autre part, de l'alléger néanmoins, dans l'intérêt d'une présentation plus méthodique du droit viti-vinicole, des dispositions techniques détaillées qu'il est plus indiqué d'insérer dans les règlements spécifiques existants ou encore à arrêter en la matière; que, dans ce contexte, il convient notamment de souligner que les dispositions de ce règlement sont applicables à tous les v.q.p.r.d., y compris les vins mousseux, les vins pétillants et les vins de liqueur; qu'il convient de transférer les dispositions détaillées, applicables exclusivement aux vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées, dans le règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté tels que définis au point 15 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 0000/87;

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 130.